



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M2

DELIBERATION **n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002** *relative à la promotion du tourisme des personnes âgées à l'intérieur de la Province Sud.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 43-2001/APS du 17 décembre 2001 relative au budget de l'exercice 2002 de la province Sud.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2002 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 09-03/APS du 2 avril 2003
- **Délibération n° 38-2003/APS du 16 octobre 2003**

ARTICLE 1 :

En vue de promouvoir les activités touristiques et hôtelières des établissements hôteliers de la province Sud situés en dehors du périmètre de la commune de Nouméa, tout en améliorant la qualité de la vie des personnes âgées, il est institué une aide financière aux séjours touristiques des personnes âgées se déplaçant dans l'intérieur de la province dans le cadre de séjours organisés par des associations à vocation sociale ou caritative, et une prime à la nuitée hôtelière au bénéfice des hôteliers de l'intérieur de la province Sud pour les séjours effectués dans un cadre individuel.

Sont considérés comme établissements hôteliers de l'intérieur les établissements hôteliers régulièrement inscrits au registre du commerce et des sociétés et situés dans la province Sud, à l'exception de ceux de la commune de Nouméa. Toutefois, dans cette dernière et en raison de leur éloignement géographique, les hôtels situés sur des îlots peuvent bénéficier des dispositions de la présente délibération.

Titre I

Aide aux séjours touristiques des personnes âgées dans l'intérieur de la province Sud

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de séjours touristiques organisés pour des personnes âgées par des associations à vocation sociale ou caritative, l'aide de la province Sud consiste en une subvention versée aux associations d'aide aux personnes âgées définies dans le premier alinéa de l'article 3.

Le montant de cette subvention constitue un pourcentage maximum de 70 % des frais relatifs aux séjours touristiques dans l'intérieur de la province Sud, constatés lors de la réalisation par les associations susvisées.

Ces frais de séjours peuvent comprendre des prestations d'hébergement, de restauration, de transport et d'animation. Ces prestations doivent être conformes aux dispositions prévues dans l'article 4. Elles sont de plus, obligatoirement globalisées et ne doivent faire l'objet que d'une seule facturation.

Dans le cadre de cette mesure, l'hôtelier ne peut prétendre au bénéfice de la mesure d'aide présentée au Titre II de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Sont considérés comme associations bénéficiaires, les associations à vocation sociale dont l'objet est principalement le soutien et l'assistance aux personnes âgées.

Sont considérés comme bénéficiaires de cette mesure, les personnes âgées de plus de 55 ans, membres de ces associations, ainsi que le personnel encadrant de ces associations, bénévole ou non.

ARTICLE 4 :

Les associations présentées dans le premier alinéa de l'article 3 peuvent bénéficier de cette subvention moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1/ le séjour touristique doit se dérouler en semaine, entre le dimanche soir et le jeudi soir inclus ;
- 2/ le séjour doit se dérouler hors vacances scolaires et jours fériés ;
- 3/ le séjour doit être organisé avec, et acheté à une agence de tourisme agréée, conformément à la délibération du Congrès de Nouvelle Calédonie n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et de tourisme ;
- 4/ la structure d'hébergement doit être choisie par l'association conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1 de la présente délibération ;
- 5/ l'association doit se conformer aux modalités prévues aux articles 5 et 6 relatifs au versement de cette subvention.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 09-03/APS du 02/04/2003, art.1

Le versement de la subvention aux associations bénéficiaires est opéré par arrêté du président de la province Sud, en deux fractions :

- 1/ 50% de l'aide sur présentation par l'association de ses statuts et d'une facture *pro forma* d'une agence de tourisme agréée, présentant et détaillant les prestations composant le séjour touristique, afin de vérifier que l'association est bien une structure bénéficiaire telle que prévue par l'article 3, et que le forfait correspond aux conditions présentées dans l'article 4.
- 2/ le solde restant est versé sur présentation par l'association de la facture acquittée par l'agence de tourisme retenue.

ARTICLE 6 :

Le versement éventuel de l'aide intervient après approbation par la province Sud (service du tourisme) de l'association bénéficiaire et du séjour touristique envisagé.

Le versement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles.

Titre II

Prime à la nuitée hôtelière au bénéfice des hôteliers de l'intérieur de la province Sud

ARTICLE 7 :

Remplacé par délib n° 09-03/APS du 02/04/2003, art.2

Dans le cadre de forfaits touristiques achetés par des personnes âgées auprès d'agences de tourisme agréées en Nouvelle Calédonie, l'aide de la province Sud consiste en une subvention versée aux établissements hôteliers de l'intérieur de la province Sud, par l'intermédiaire des agences de tourisme agréées et mandatées à cet effet.

Le montant de cette subvention s'élève à 50 % du prix public hors THN habituellement constaté de la nuitée minoré de 5% de remise accordée par l'hôtelier aux personnes âgées ; il est versé à l'agence de tourisme ayant vendu cette nuitée, qui s'engage à reverser cette prime à l'établissement hôtelier, bénéficiaire.

Le consommateur final ne peut cumuler le bénéfice de cette mesure avec celui de la mesure d'aide présentée au Titre I de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

Modifié par délib n° 38-2003/APS du 16/10/2003, art.2

Sont considérés comme établissements hôteliers de l'intérieur, les établissements définis à l'article 1 de la présente délibération.

Est considérée comme personne âgée, encore dénommée « senior », toute personne de nationalité française ou résidante en Nouvelle Calédonie, ayant plus de **60 ans à compter du 1^{er} juillet 2004.**

ARTICLE 9 :

Modifié par délib n° n° 09-03/APS du 02/04/2003, art.3

Les établissements hôteliers définis à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier de cette subvention moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1/ le séjour touristique doit se dérouler en semaine, entre le dimanche soir et le jeudi soir inclus ;
- 2/ le séjour doit se dérouler hors vacances scolaires et jours fériés ;
- 3/ le séjour doit être commercialisé et vendu par une agence de tourisme agréée, conformément à la délibération du Congrès de Nouvelle Calédonie n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et de tourisme ;
- 4/ la nuitée doit être vendue à un senior tel que défini par le deuxième alinéa de l'article 8 ;
- 5/ l'hôtelier doit consentir une remise de 5% de son prix public constaté ;
- 6/ l'hôtelier et l'agence de tourisme sont signataires d'une charte d'accueil visant à assurer au consommateur « senior », une prestation adaptée, de qualité et attractive ;
- 5/ l'hôtelier doit se conformer aux modalités prévues dans les articles 10 et 11 relatifs au versement de cette subvention.

ARTICLE 10 :

Remplacé par délib n° 09-03/APS du 02/04/2003, art.4

Le versement de la subvention aux établissements hôteliers de l'intérieur de la province Sud par l'intermédiaire des agences de tourisme agréées et mandatées est opéré conformément à la procédure suivante :

1/ l'agence de tourisme commercialisant la prestation d'hébergement fournit au service du tourisme de la province Sud :

- a/ la copie de la facture acquittée par le client sur laquelle sont individualisés le prix des nuitées hors THN et la remise accordée par l'hôtelier, avant la consommation du séjour ;
- b/ l'original de la fiche « Avantages seniors » présentée en annexe, accompagnée de la copie du bon d'échange de la prestation hôtelière, après la consommation du séjour ;
- c/ la copie de la facture de l'hôtelier acquittée par l'agence de tourisme, après le paiement de la nuitée complète (part senior + prime provinciale) à l'hôtelier.

2/ les primes correspondant aux nuitées vendues par l'hôtelier aux seniors sont globalisées et versées en fin de mois aux agences de tourisme chargées de les reverser aux établissements hôteliers.

ARTICLE 11 :

Le versement éventuel de l'aide intervient après approbation par la province Sud (service du tourisme) de la prestation touristique coproduite par l'établissement hôtelier et l'agence de tourisme au regard des dispositions des articles 8 et 9 de la présente délibération.

Le versement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 12 :

Modifié par délib n° 09-03/APS du 02/04/2003, art.5

Une partie du contrôle de ces conditions incombe aux agences de tourisme intervenant dans l'organisation du séjour, notamment : le contrôle de qualité de l'accueil et du produit, le contrôle des périodes de commercialisation des séjours, le contrôle des remises accordées par les hôteliers et le contrôle de l'âge des consommateurs. En contre partie de ces prestations les agences de tourisme bénéficient de l'exclusivité sur la vente et la commercialisation des forfaits touristiques faisant l'objet du présent titre.

Afin d'aider ces agences de tourisme à promouvoir les forfaits conçus pour pouvoir bénéficier de la présente procédure d'aide, il est institué une aide financière à la création d'un matériel promotionnel. Le montant de cette aide est de 50 % des frais de conception et d'impression, et il est plafonné à 50 000 FCFP par agence de tourisme. Cette aide est versée moyennant le respect des conditions suivantes :

- les agences de tourisme s'engagent à assurer les tâches de contrôle définies dans le premier alinéa du présent article ;
- les agences de tourisme s'engagent à adopter la signature graphique de la campagne de communication relative aux mesures de la présente délibération ;
- le versement de la somme forfaitaire est opéré par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, après transmission par les agences de tourisme de la facture acquittée et du bon de livraison au service du tourisme de la province Sud.

ARTICLE 13 :

Tout établissement hôtelier ou agence de tourisme qui ne respecte pas les conditions définies aux articles 9 et 12 est mis en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge. Il est invité à répondre aux griefs.

Tout établissement hôtelier ou agence de tourisme qui a fait l'objet de trois mises en demeure restées sans effet ou qui n'a pas valablement justifié le non respect des dispositions des articles 9 et 12 peut être exclu du bénéfice du régime instauré par la présente délibération. L'exclusion est prononcée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 14 :

La période d'application des mesures prévues au titre II de la présente délibération est limitée à une année, à partir de la date de publication de ce texte au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Nota :

Article 1 de la délibération n° 38-2003/APS du 16 octobre 2003

***ARTICLE 1er :** Les dispositions de la délibération modifiée n° 35-2002 /APS du 13 novembre 2002 relative à la promotion du tourisme des personnes âgées dans l'intérieur de la province Sud sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2004.*

ARTICLE 15 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Annexe à la délibération n°35-2002/APS du 13 novembre 2002 modifiée,
relative à la promotion du tourisme des personnes âgées à l'intérieur de la province Sud.**

FICHE « AVANTAGES SENIORS »

Mode d'emploi

Cette fiche est remise par l'agence de tourisme au client « senior » qui la conservera jusqu'à la fin de son séjour et la remettra à l'hôtelier avant son départ.

La première partie est réservée à l'agence de tourisme

L'agent de ventes complète les renseignements qui concernent le client et décrit brièvement le forfait ou les nuitées vendues (en n'omettant pas de préciser l'hôtel choisi). **Il peut exiger une pièce d'identité pour contrôler : le nom, l'âge (55 ans au moins) et la nationalité du client.**

L'agent de ventes détaille dans la case correspondante, le nombre de nuitées « seniors » vendues, le prix unitaire de cette ou ces nuitée(s) et le prix total facturé au client. L'agent de ventes date, vise et appose le tampon de l'agence dans les cases correspondantes.

Une copie de cette fiche est ensuite adressée par télécopie au service du tourisme de la province Sud accompagnée d'une copie de la facture acquittée par le client.

L'original est remis au client qui le conservera jusqu'à la fin de son séjour.

Attention ! Une fiche correspond à un seul établissement hôtelier ; dans le cadre d'un forfait incluant différents hôtels, l'agent remplira autant de fiches que d'établissements.

La seconde partie est réservée à l'hôtelier

L'hôtelier vérifie l'identité de son client en début de séjour.

A l'issue de son séjour à l'hôtel, le client remet cette fiche complétée des informations complémentaires (voir plus bas) au responsable de l'hôtel. Celui-ci appose le cachet de son établissement, complète les renseignements demandés sur le séjour, date et signe la fiche dans l'emplacement réservé.

Il transmet ensuite par courrier à l'agence de tourisme l'original de cette fiche accompagné du bon d'échange de sa prestation.

La troisième partie est complétée par le client.

Le client répond aux questions, fait part de ses commentaires éventuels sur la qualité de son séjour et remet à l'hôtelier cette fiche avant son départ.

**N'OUBLIEZ PAS DE REMETTRE CETTE FICHE
AU RESPONSABLE DE VOTRE HOTEL AVANT VOTRE DEPART.**

A retenir :

- cette fiche doit être dûment complétée par l'agence de tourisme, l'hôtelier et le client qui conserve l'original jusqu'à la fin de son séjour.
- cette fiche correspond à un seul établissement hôtelier et ne concerne que les nuitées rentrant dans le champ d'application de la mesure « Avantages Senior » ;
- cette fiche est signée par l'agence de tourisme et l'hôtelier qui engagent leur responsabilité sur le respect de leurs obligations vis à vis de cette mesure conformément à la délibération n° 35-2002/APS du 13 novembre 2002, notamment : le contrôle de l'âge, de la nationalité et de l'identité du client et le respect des engagements de la charte d'accueil des seniors ;
- à l'issue de son circuit, cette fiche est retournée au service du tourisme de la province Sud par l'agence de tourisme. Cette fiche est indispensable pour le paiement à l'agence de la prime à la nuitée hôtelière.
- la bonne circulation de cette fiche permettra le paiement rapide de la prime à l'agence de tourisme. **Aucun paiement ne pourra être effectué si l'original de cette fiche n'a pas été retourné par l'agence de tourisme au service du tourisme de la province Sud accompagnée de la copie du bon d'échange de la prestation hôtelière.**

Service du tourisme de la province Sud

DDEFPE – BP 295- 98845 Nouméa

Tél : 27 96 90 Fax : 27 90 94

L'AGENCE DE TOURISME :

Cachet de l'agence de tourisme

Renseignements clients :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Téléphone : _____

Le forfait : (descriptif)

Dates : du _____ au _____

Dont : nuitées « seniors »

vendues à -5%=

Total :

Somme versée par le client :
(50% du total)

Montant de la prime à verser :

Date et visa de l'agent de ventes

Date et visa du service du tourisme de la province Sud.

L'HOTEL :

Date du séjour à l'hôtel :

Du : _____ **Au :** _____
Soit **nuitées consommées.**

Cachet de l'établissement hôtelier et
visa du responsable

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : (entourez vos réponses)

- Etes vous satisfait(e) de l'accueil réservé par votre agence de tourisme : OUI NON
- Etes vous satisfait(e) des prestations offertes dans votre hôtel :
 - Service et accueil : OUI NON
 - Confort et propreté : OUI NON
 - Animation : OUI NON
 - Restauration : OUI NON
- Etes vous satisfait(e) par cette mesure mise en place par la province Sud : OUI NON
- Commentaires divers :